

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°20022 du 5 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 juin 2008 par x, qui déclarait être de nationalité serbe originaire du Kosovo, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28 février 2008 de 9h10 à 12h10 avec l'assistance d'un interprète de langue rom et en présence de votre avocat, maître Dirickx.

A. Faits invoqués

Vous seriez originaire du Kosovo et d'origine rom. Vous auriez vécu à Pec, Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mai 2000, cette demande a fait l'objet d'une décision négative, le 19 juillet 2000, en raison de votre absence de réponse à la convocation pour l'audition à l'Office des Etrangers. Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 30 avril 2003, cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par l'Office des étrangers le 19 mai 2003. Vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique le 4 novembre 2005. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous auriez effectué votre service militaire à Split (Croatie) en 1999. Vous seriez rentré à Pec en juin 1999, après la fin de votre service militaire. Vous auriez séjourné trois ou quatre jours à votre domicile. Durant cette période, des individus auraient jeté des pierres sur votre domicile du fait de l'accomplissement de votre service militaire et de prétendus liens avec les Serbes. Des Albanais vous auraient insulté suite à votre origine rom. Vous auriez échappé à une agression de la part d'Albanais, vous auriez ensuite pris la fuite vers le Monténégro où vous seriez resté un mois, vous seriez revenu au Kosovo durant quatre ou cinq jours et seriez ensuite reparti vers le Monténégro. Vous auriez rejoint la Belgique et auriez introduit votre demande d'asile une année après votre arrivée par crainte d'être rapatrié. Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre première arrivée. En Belgique, vous auriez épousé traditionnellement Madame [B.S.] (SP: x).

B. Motivation

Il échet tout d'abord de constater, à la lecture de vos déclarations au Commissariat général, qu'il n'est pas possible d'établir que vous soyez originaire de Pec au Kosovo. D'abord, interrogé à propos des villages le plus proches de Pec, vous nommez cinq noms de village dont un seul pourrait correspondre, selon les informations jointes au dossier administratif, avec les villages que vous décrivez vous-même comme proches de Pec (cfr. notes du 28/02/08, p. 12 et 13).

Interrogé à propos de la rivière traversant Pec, vous donnez le nom d' « Ibar » (cfr. notes du 28/02/08, p. 8), or, d'après les informations disponibles au Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que ce cours d'eau se nomme « Drini i Bardhe ».

La description de la carte d'identité que vous auriez obtenu à Pec ne correspond pas à la description des cartes d'identité délivrées au Kosovo avant le conflit de 1999 (cfr. copie dans le dossier administratif). Ainsi, vous expliquez que cette carte d'identité était plastifiée, qu'elle était de couleur jaune pâle. Vous précisez qu'elle comportait deux cachets, un sur la photo et un second cachet de l'autre côté de la carte (cfr. notes du 28/02/08, p. 10 et annexe aux notes du 28/02/08). Il ressort des informations contenues dans le dossier administratif que la carte d'identité délivrée au Kosovo avant 1999, présentait plusieurs feuillets et que la couverture de cette carte d'identité était de couleur rouge-brune et n'était pas plastifiée. En ce qui concerne votre passeport, obtenu en 1999, interrogé à propos de la langue du terme « pasaport », vous ne pouvez répondre (cfr. notes du 28/02/08, p.11) alors que ce terme est en langue albanaise, langue employée par la majorité de la population au Kosovo déjà avant 1999. Il est également étonnant pour un habitant du Kosovo de ne pas connaître la langue albanaise (cfr. notes du 28/02/08, p. 2), langue employée notamment dans l'enseignement et par la majorité de la population du Kosovo dans les années '90. Au vu de cette méconnaissance de l'environnement de la ville dans laquelle vous seriez né et auriez vécu durant 20 ans ainsi que la méconnaissance de document d'identité et l'absence totale de documents afin d'établir une éventuelle origine kosovare, il n'est pas possible d'établir votre provenance kosovare.

Force est ensuite de constater qu'il n'est pas possible de conclure en ce qui vous concerne en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la loi sur la protection subsidiaire.

Il échet en effet de relever des contradictions et incohérences dans vos déclarations, qui empêchent d'établir les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. D'abord, lors de votre dernière audition, vous expliquez qu'à votre retour de votre service militaire à Split (en 1999), vous avez pris vos documents d'identité et êtes immédiatement

parti pour le Monténégro où vous êtes resté durant un mois avant de venir en Europe. Vous ajoutez que vous avez souhaité éviter les problèmes car vous auriez eu des problèmes avec vos voisins Albanais (cfr. notes du 28/02/08, p. 12). Par contre, plus loin, lors de cette même audition, vous déclarez avoir personnellement subi des insultes et des jets de pierre après votre retour du service militaire, vous ajoutez que les soldats « de la paix » auraient mis fin à cette agression (cfr. notes, p. 19). Vous déclarez également avoir quitté une première fois le Kosovo du fait de ces problèmes, vous ajoutez être revenu au Kosovo avant de repartir pour le Monténégro et ensuite pour l'Europe (cfr. notes du 28/02/08, p. 21). Ces dissemblances relatives aux faits personnels que vous auriez vécu dans votre pays d'origine, lors de la même audition, entachent sérieusement la crédibilité de vos propos. Vous déclarez lors de l'audition au Commissariat général que vous avez subi des insultes et des jets de pierre, de la part d'Albanais, du fait de l'accomplissement de votre service militaire à Split (Croatie) durant l'année 1999 (cfr. notes du 28/02/08, pp.18 et 19). Vous ajoutez que ces jets de pierres ont été stoppés par les « soldats qui voulaient faire la paix » (cfr. notes du 28/02/08, p. 19). Or, il apparaît que vous n'avez à aucun moment mentionné un tel accomplissement d'un service militaire lors de vos précédentes demandes d'asiles ou lors de votre audition à l'Office des Etrangers dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Pourtant interrogé à propos de l'origine de votre crainte de la population albanaise, vous n'avez pas davantage évoqué de problèmes liés à cette participation au service militaire (jets de pierre) lors de vos précédentes auditions (notamment cfr. notes du 19/03/03, p. 13). Il est de surcroît invraisemblable que vous ayez effectué votre service militaire comme simple soldat chargé du nettoyage des armes, à Split en Croatie, au sein de l'armée serbe, durant le courant de l'année 1999, alors qu'un conflit avait lieu au Kosovo à ce moment entre les forces serbes et la rébellion albanaise et que la Croatie était un Etat indépendant et souverain début des années nonante et confirmé en 1995 (cfr, documents joints au dossier administratif).

Vous expliquez ne jamais avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée en 1999. Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être retourné au Monténégro et y avoir séjourné durant trois années (cfr. notes du 29/03/03, p. 12). Confronté à cette contradiction, vous déclarez avoir menti car vous aviez peur en raison de votre statut d'illégal en Belgique. Cette justification ne peut être retenue dans la mesure où l'introduction d'une demande d'asile suppose une attitude confiante et honnête envers les autorités auprès desquelles cette demande est introduite. Ces contradictions et invraisemblances relatives aux problèmes rencontrés au Kosovo et à l'origine de ces problèmes ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et, partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention susmentionnée ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi sur la protection subsidiaire.

Soulignons également que le contexte prévalant actuellement pour certains membres de la minorité rom au Kosovo ne vous dispense pas de fournir un récit crédible, ni de collaborer avec les autorités belges afin d'établir les faits appuyant votre demande d'asile. Je vous rappelle d'ailleurs à ce sujet que votre appartenance ethnique n'est pas de nature à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale et ne dispense en tout cas pas au requérant de fournir un récit crédible et cohérent, quod non en l'espèce (cfr, Décision CPRR N° x).

Je vous informe que la demande d'asile introduite par votre compagne, Madame [B.S.] (SP : x) a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 12 janvier 2006.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi. Elle affirme que le requérant est « rom » du Kosovo et que lui-même et sa famille sont totalement déscolarisés et que leur univers est très restreint.
3. Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève et, en ordre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. L'acte attaqué motive le refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence d'établissement de l'origine kosovare du requérant et de contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations.
3. La partie requérante affirme que le requérant « a donné la preuve qu'il est Rom de Kosovo ».
4. Le Conseil note que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante n'est nullement étayée et ne reçoit aucun développement alors que l'absence d'établissement de la provenance kosovare du requérant constituait précisément un motif important de l'acte attaqué.
5. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante reste en défaut d'établir sa provenance kosovare, qu'elle ne fournit aucune indication susceptible d'établir la

réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle donne, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions visées au moyen.
9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2. La partie requérante soutient, quant à sa demande de protection subsidiaire, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en se fondant sur l'existence de rapports « d'UNHCR et autres rapports sur les droits de l'homme bien connus ».
3. Le Conseil note que lesdits rapports sont invoqués sans aucune précision et ne sont produits ni en *in extenso* ni en partie.
4. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
5. Le Conseil note, enfin, que la requête ne formule pas de demande particulière quant au risque d'atteintes graves en raison d'*une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le cinq décembre deux mille huit par :

’,

M. F. BORGERS,

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.